*aiunt..... non posse Pontificem in hoc dispensare, sed tantum posse aliquo casu declarare, quod jus divinum non obliget justis intervenientibus causis.* (ibid.)

Il est bien vrai que les curés, eux, ne sont pas institués de droit divin ; cependant l'Eglise a voulu les associer, en autant que leur position subalterne le permet, aux prérogatives des pasteurs de droit divin, et leur a conféré, à l'égard de leurs paroissiens, dans une mesure convenable, des droits et des obligations en conséquence ; et c'est pour cela qu'elle les oblige à la résidence comme les Evêques.

La résidence pastorale, quant à la substance, pour tous ceux en général qui ont charge d'âmes, qu'ils possèdent ou non un bénéfice attaché à leur charge, est donc certainement obligatoire de droit Ecclésiastique, de droit naturel, et très probablement de droit divin positif.

## III

Le Concile de Trente assigne quatre causes légitimes de dispense de la résidence : la charité chrétienne, la nécessité urgente, l'obéissance légitime, et l'utilité évidente de l'Eglise ou de l'Etat.

1. *Caritas christiana* : Par exemple s'il s'agissait d'arrêter un procès, de régler certaines questions litigieuses, ou d'aplanir des difficultés survenues entre des personnes distinguées et puissantes ; ou encore s'il était question de détourner de l'hérésie ou d'autres crimes une population quelconque.

2 *Necessitas urgens* : S'il y avait un danger grave et imminent à éviter. On n'entend pas ici un danger qui serait commun au pasteur et à ses ouailles, v. g. une épidémie ; mais un danger personnel au curé lui-même ; par exemple si, étant en difficultés avec ses propres paroissiens, il avait lieu de craindre d'être assassiné ou de subir